



Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant l'organisation et le subventionnement de la médecine dentaire scolaire

(Du 18 octobre 2010)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

La santé bucco-dentaire des élèves de notre Ville préoccupe les autorités communales depuis près de 100 ans. Grâce à la création d'un service public chargé de la prévention et du traitement de la carie dentaire, on peut affirmer que nos prédécesseurs ont apporté une contribution essentielle aux fantastiques progrès réalisés dans ce domaine. Le combat n'est pas terminé, et il ne le sera certainement jamais, mais les circonstances du moment nous obligent à le poursuivre autrement. Le but du présent rapport est tout d'abord de vous rappeler à grands traits cette évolution, puis de vous décrire les raisons et les modalités du tournant que nous avons dû, bien malgré nous, opérer et, enfin, de vous proposer la création de la base réglementaire du système de subventionnement des soins conservateurs.

2. Historique

2.1. Des origines jusqu'en 1990

Fruit de demandes réitérées émanant de la Commission scolaire à partir de 1911, la clinique dentaire a été créée en 1921. Elle a été installée à

l'époque dans deux salles de l'aile ouest du collège de la Promenade-Nord, dans les locaux occupés aujourd'hui par la direction des Ecoles enfantines et primaires.

La mise sur pied de cette institution correspondait à un véritable besoin de santé publique ressenti également dans d'autres communes du canton et de Suisse. C'est d'ailleurs en raison de son succès et de l'exiguïté des locaux de la Promenade qu'elle a dû être transférée en 1966 dans un appartement de 6 pièces au 2^{ème} étage du Faubourg de l'Hôpital 6 (bâtiment de la Police locale). Les Autorités de l'époque ont profité de ce déménagement pour renouveler complètement les installations et aménager quatre cabinets de médecins-dentistes.

Grâce aux progrès de la prophylaxie (fluoration du sel et du dentifrice, apprentissage du brossage des dents) ainsi qu'aux bienfaits du dépistage systématique, le nombre de traitements a ensuite progressivement diminué, si bien qu'à la fin des années 80, la Commission scolaire a proposé une nouvelle restructuration de la clinique dentaire scolaire. Un crédit de 555'000 francs voté le 6 novembre 1989 par votre Autorité a permis le retour de la clinique dans le collège de la Promenade, mais dans le bâtiment sud cette fois, ainsi que le renouvellement intégral du mobilier. Deux fauteuils de dentiste au lieu de quatre ont alors été installés dans des classes anciennement occupées par l'école secondaire et un cabinet d'orthodontiste a fait son apparition. Bien qu'usagés, les deux fauteuils excédentaires ont été « recyclés » par le biais de la création dans les collèges du Mail et des Charmettes de deux antennes décentralisées permettant aux élèves des écoles primaires et secondaires de ces quartiers de s'éviter des déplacements longs et onéreux.

2.2. De 1990 à la période récente

Depuis son retour au collège de la Promenade, les activités de la clinique dentaire ont connu une évolution contradictoire.

L'activité des deux cabinets prodiguant les soins conservateurs est allée encore decrescendo au point que, depuis mars 2000, un seul dentiste s'occupe du dépistage et des soins conservateurs. Cette situation est le reflet d'une diminution constante de la prévalence des caries, même si l'on a probablement atteint désormais un plancher ou, du moins, un palier.

Suite à l'engagement d'un collaborateur spécialisé en orthodontie, cette dernière discipline a connu, quant à elle, un développement fulgurant. En

2005, la Commission scolaire a même décidé d'intensifier encore les prestations de la clinique dans ce domaine en budgétant la création en 2006 d'un poste complet d'orthodontiste en remplacement de celui à 73% du titulaire qui se trouvait à la veille de la retraite. Des annonces ont été publiées à de nombreuses reprises dans divers quotidiens ainsi que dans des revues spécialisées tant au niveau national qu'international. Elles n'ont suscité que très peu d'écho. Les rares orthodontistes ayant manifesté leur intérêt se sont rapidement désistés lorsqu'ils ont eu connaissance des conditions salariales au sein de notre collectivité. Bien que relevant du niveau 1, les salaires que nous offrons sont en effet sans commune mesure avec le revenu que peut réaliser un orthodontiste installé en pratique privée. C'est dès lors avec reconnaissance que la Commission scolaire et notre Conseil ont accueilli la proposition de l'orthodontiste titulaire de terminer les traitements en cours sur la base d'un mandat à partir de son départ à la retraite en mai 2008.

3. Bases légales

3.1. Au niveau cantonal

Les bases légales cantonales en matière de médecine dentaire scolaire sont pour le moins succinctes. On trouve mention de cette préoccupation sanitaire uniquement à l'article 14 de la Loi concernant les autorités scolaires du 18 octobre 1983, qui donne compétence et mission à notre Conseil (précédemment à la Commission scolaire) de « prendre toutes les mesures utiles en matière d'hygiène (médecines scolaire et dentaire) » et, indirectement, à l'article 31 de la Loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984, selon lequel « les élèves présentant des difficultés sur le plan physique et psychologique peuvent bénéficier, avec l'accord de leurs parents, de l'appui des services parascolaires reconnus par le Conseil d'Etat ».

En application de cette dernière disposition, le Conseil d'Etat a édicté le 16 mai 1990 un arrêté concernant la médecine dentaire scolaire, qui, précisément, reconnaît « les examens de la dentition » au titre des mesures parascolaires et confie aux communes le soin d'en assumer la charge. Pour le surplus, cet arrêté fixe le montant et les modalités de versement de subventions qui, dans l'intervalle, ont été supprimées...

3.2. Au niveau communal

Au niveau communal, la clinique dentaire est mentionnée à l'article 9 chiffre 10 du Règlement d'administration interne comme un service

rattaché aux écoles et, par conséquent, à la Direction de la Jeunesse et de l'Intégration.

Pour le surplus, la clinique fait l'objet d'un Règlement interne adopté le 7 septembre 1993 par la Commission scolaire, règlement qui est reproduit en annexe. Il énumère en particulier les différentes prestations offertes par la clinique (on y reviendra plus loin), les conditions auxquelles les élèves peuvent en bénéficier et, surtout, il pose le principe d'un tarif préférentiel pour les élèves domiciliés en Ville de Neuchâtel fixé également par la Commission scolaire, ce que confirme l'article 13, chiffre 3, lettre b du Règlement de notre Conseil concernant les taxes et émoluments communaux du 15 décembre 1999.

Le système tarifaire actuel de la clinique dentaire est d'une très grande simplicité : étant précisé que le dépistage est gratuit, il consiste en effet à facturer les prestations de soins à hauteur de la moitié du tarif le plus bas de la Société suisse d'odontostomatologie (SSO). Précédemment, le tarif était fixé à hauteur de 40% du tarif de la CNA puis de 45% de celui de la SSO. En 1985, en réponse à un postulat de votre Autorité, notre Conseil avait proposé l'adoption d'un tarif « différencié » tenant compte notamment du double critère de la capacité financière des parents et du nombre des enfants. Compte tenu notamment de l'opposition de la Commission scolaire, qui défendait le principe d'un tarif linéaire, votre Conseil a refusé la proposition et, du même coup, l'occasion d'arrêter elle-même le tarif. Ce dernier est donc demeuré de la compétence de la Commission scolaire, qui a tenu compte du souci d'économie manifesté en portant la contribution des parents de 45 à 50% du tarif, mais sans différenciation selon la capacité financière des parents ou le nombre d'enfants.

4. Avenir de la prophylaxie et des soins dentaires

4.1. Prestations de la clinique dentaire scolaire

Jusqu'il y a peu, notre clinique dentaire scolaire offrait l'ensemble des prestations que l'on peut attendre d'une telle institution, à savoir :

- la prophylaxie dentaire
- le dépistage
- les soins conservateurs
- l'orthodontie

Seul le dépistage fait partie des prestations que les communes ont l'obligation de fournir. Gratuite pour les élèves, cette prestation leur est d'ailleurs imposée avec, comme on l'a vu, des effets extrêmement bénéfiques sur leur santé bucco-dentaire.

La prophylaxie est assurée sous la forme de cours sur le brossage des dents et l'alimentation. Elle n'est pas indispensable et encore moins obligatoire du point de vue légal, mais évidemment très utile pour compléter et renforcer le dépistage.

La mesure sociale consistant à offrir les soins conservateurs (c'est-à-dire les traitements) à un tarif plus avantageux que celui des dentistes privés existe depuis les débuts de la clinique dentaire scolaire et elle n'a jamais été remise en question dans son principe. Comme on l'a vu plus haut, elle a en revanche fait l'objet d'un important débat au milieu des années 80 pour savoir s'il fallait ou non maintenir le système de l'arrosage tel qu'il avait été pratiqué jusque là ou le remplacer par un subventionnement des parents en fonction de leur capacité financière et du nombre de leurs enfants. Afin d'être complet, on signalera encore l'existence d'une motion de 1993, sur laquelle on reviendra plus loin, demandant d'étendre le subventionnement aux adultes en difficulté financière.

Quant à l'orthodontie, il s'agit d'une prestation plus récente dont l'importance est allée grandissant au fur et à mesure de l'amélioration de la santé bucco-dentaire de nos élèves. Il s'agit d'une prestation bénéficiaire pour la collectivité compte tenu du fossé qui sépare le salaire versé au sein de notre Administration du revenu que peut réaliser un orthodontiste en cabinet privé. Bon an mal an, cette prestation nous rapportait plus de 100'000 francs. Suite au départ à la retraite de notre orthodontiste et à l'arrêt progressif des traitements, la situation s'est inversée et cette prestation a commencé à nous coûter et à faire exploser l'excédent de charges de la clinique dentaire.

4.2. Le tournant

Suite à la retraite de notre orthodontiste en 2008 et dans la perspective de celle de notre dentiste en 2012, il nous est apparu très clairement que le statu quo, c'est-à-dire le strict maintien d'un service public, n'était plus possible. Les bases légales évoquées plus haut nous faisant obligation de garantir au minimum la prestation de dépistage, nous avons activement recherché une autre solution.

Pour ce faire, nous nous sommes approchés de la Ville de La Chaux-de-Fonds, qui avait été confrontée à la même problématique il y a quelques années déjà suite au départ abrupt de son orthodontiste. La solution trouvée par nos collègues du Haut est en substance la suivante :

- les locaux de la clinique dentaire scolaire ont été loués aux dentistes précédemment salariés qui les exploitent désormais à titre privé sur la base d'une convention avec la Ville,
- les dentistes assurent les dépistages obligatoires sur la base d'un tarif forfaitaire par élève,
- la prophylaxie continue d'être assurée par une infirmière du service médical communal,
- les soins conservateurs sont assurés par les dentistes privés au même tarif que précédemment, c'est-à-dire à Fr. 3.10 le point, mais avec une aide financière de la commune aux parents qui est fonction de leur revenu et du nombre d'enfants au sein de la famille.

On signalera encore que la rémunération offerte par la clinique ainsi « privatisée » lui a permis de réengager un orthodontiste. Les prestations de ce spécialiste ne sont toutefois pas subventionnées par la Ville et ne l'étaient d'ailleurs pas non plus sous le régime du service public.

A Neuchâtel, il n'était évidemment pas possible d'envisager une solution analogue avec notre dentiste scolaire puisque ce dernier se trouvait à la veille d'un départ à la retraite. Après divers contacts avec quelques partenaires potentiels, la solution a été trouvée du côté de la Société neuchâteloise de médecine dentaire (SNMD). Malgré les critiques que cette dernière et certains de ses membres avaient pu émettre par le passé à l'égard de notre clinique, cette société ne voyait pas forcément d'un bon œil la disparition totale du service public dans le domaine de la médecine dentaire : elle craignait en effet que ce marché puisse éventuellement tomber aux mains de l'une de ces cliniques « low cost » nées sur l'Arc lémanique et désireuses de s'implanter dans notre région.

Le montage juridique qui a finalement été trouvé est le suivant :

- la Ville de Neuchâtel et la SNMD ont constitué ensemble une « Association pour la santé bucco-dentaire »,

- l'association a passé ensuite deux contrats avec trois dentistes de la place membres de la SNMD et désireux de s'associer pour l'exploitation d'un cabinet de groupe sous la dénomination de « Centre médico-dentaire de Neuchâtel »,
 - une convention, qui fixe les principes généraux de la collaboration,
 - un contrat de prestations qui en définit les modalités pratiques et financières,
- enfin, un contrat de sous-location lie la Ville de Neuchâtel et le centre médico-dentaire.

Nous revenons ci-après sur les principales caractéristiques de ces différents actes juridiques.

Statuts de l'association :

Ils sont tout à fait usuels et n'appellent pas de commentaires.

Convention

Ce document définit le cadre général de la collaboration entre l'association d'une part et le Centre médico-dentaire de Neuchâtel d'autre part. Il renvoie à un contrat séparé pour les modalités pratiques et financières. Il pose tout de même le principe fondamental selon lequel

- la facturation du dépistage se fait à l'association, celle-ci le répercutant ensuite sur la Ville,
- la facturation des soins se fait aux parents, un subside éventuel de la Ville étant versé directement en mains des dentistes.

Contrat de prestations :

Il s'agit du document le plus important du point de vue pratique et des conséquences financières. Il définit en particulier :

- le public-cible, à savoir toute la population en âge scolaire,
- le principe de la confidentialité de la situation financière des parents,
- le principe du libre-choix du prestataire par les parents,
- l'avantage concurrentiel direct offert au Centre médico-dentaire en matière de soins conservateurs,

- l'absence d'avantage concurrentiel direct en matière de soins orthodontiques,
- les exigences de qualité attendues des membres du Centre médico-dentaire,
- le tarif des prestations de dépistage, soit un montant forfaitaire de Fr. 14.85 par cas,
- le tarif des prestations de soins, soit actuellement Fr. 3.10 le point,
- les modalités de facturation.

Bail de sous-location :

Contrairement à ce qui s'est passé à La Chaux-de-Fonds, il n'était pas imaginable de mettre à disposition du Centre médico-dentaire les locaux de la Promenade-Sud, puisque ceux-ci sont désormais destinés à accueillir les classes enfantines supplémentaires qu'exige la mise en œuvre du Concordat HarmoS (voir à ce sujet notre rapport 10-011 du 10 mai 2010). La solution a été trouvée du côté de la rue St-Maurice, dans le bâtiment qui abrite la Section de la Santé et des Affaires sociales : nous avons en effet eu la chance de pouvoir y louer un étage supplémentaire de locaux qui sont idéalement situés pour l'exploitation d'un cabinet dentaire. La localisation en plein centre-ville, au cœur de la zone piétonne et à proximité immédiate d'un arrêt de bus est parfaite pour la clientèle scolaire, dont une partie connaît au demeurant déjà les lieux pour y fréquenter le Centre d'orthophonie.

Le bail de sous-location reprend simplement les conditions du bail principal qui nous lie au propriétaire de l'immeuble sis rue St-Maurice 4. A la demande des partenaires du Centre médico-dentaire, qui souhaitent pouvoir amortir sur une longue durée l'important investissement consenti, nous avons sollicité et obtenu du bailleur principal une durée de contrat nettement plus longue que celle qui prévaut pour les autres étages, à savoir 20 ans.

4.3. Sort du personnel

Sous la forme qu'on lui a connue, la clinique dentaire scolaire a fermé ses portes à la fin de l'année scolaire 2009-2010. À cette date, elle employait encore 4 personnes, dont nous vous indiquons ci-après le sort :

- le dentiste (et chef de service), à plein-temps, a choisi de profiter d'une retraite anticipée dont il remplissait les conditions. Il a

bénéficié en outre de l'indemnité liée à la suppression de son poste ;

- la secrétaire du service, à plein-temps, a été transférée à la Section de la Santé et des Affaires sociales où elle poursuivra son activité consistant à organiser le dépistage des élèves. Elle s'occupera désormais également du versement de la subvention dont il sera question au chapitre suivant. Elle ne sera en revanche plus en charge du secrétariat de la clinique, de sorte qu'il conviendra de procéder à terme à une nouvelle évaluation de son poste afin de déterminer si, comme cela figure pour l'instant au budget, il correspond toujours à un plein-temps ;
- une des deux aide-dentaires, à temps partiel (40% environ), a été transférée au Service médical des écoles où elle continue à s'occuper de la prophylaxie dentaire ;
- la seconde aide-dentaire, à 90%, a malheureusement dû faire l'objet d'un licenciement pour suppression de poste. Elle a bénéficié de l'indemnité prévue en pareil cas par notre statut du personnel. Elle est actuellement en négociation avec les responsables de la future clinique pour un éventuel réengagement.

4.4. Modalités de mise en œuvre

L'élaboration et la négociation des différents actes juridiques décrits ci-dessus ont été nettement plus longues que prévu puisque la signature n'est intervenue que le 1^{er} juillet 2010 alors que nous comptions dans un premier temps sur un passage du témoin au printemps. Nous avons d'ailleurs budgété à cette date les premières retombées financières positives de l'opération. Dans les faits, et compte tenu des importants travaux nécessaires à la transformation des locaux de la Rue St-Maurice, le Centre médico-dentaire de Neuchâtel ne pourra pas ouvrir ses portes avant le mois de novembre. Dans l'intervalle, les élèves de nos écoles ne seront toutefois pas oubliés : outre le fait que leurs parents ont été dûment informés de ce contretemps à la rentrée scolaire du mois d'août, ils bénéficieront dès celle d'octobre d'une première vague de dépistage qui, cette année, commencera simplement dans les deux antennes décentralisées des Charmettes et du Mail plutôt qu'au centre-ville. Les soins conservateurs, quant à eux, reprendront dès la mise en service du nouveau cabinet.

À la différence du dépistage et des soins conservateurs, qui n'intéressent guère les praticiens privés, les soins orthodontiques sont l'objet d'une âpre concurrence entre les spécialistes concernés. C'est la

raison pour laquelle, il n'était guère imaginable de subventionner lesdits soins dans le cadre du Centre médico-dentaire de Neuchâtel. Afin de pallier ce qu'il faut bien qualifier de diminution de nos prestations, nous avons imaginé offrir aux parents la possibilité de conclure une assurance collective pour soins orthodontiques sous l'égide de notre Ville. Cette solution élégante ne s'est malheureusement pas révélée possible faute d'intérêt de la part des différentes compagnies d'assurance consultées. Nous allons dès lors concentrer nos efforts sur l'information des parents d'élèves quant à l'opportunité de conclure une assurance complémentaire pour frais dentaires et soins orthodontiques dès le plus jeune âge, mais au plus tard au moment de l'entrée de leur enfant à l'école. Nous profiterons en particulier de l'avancement de l'âge d'entrée à l'école pour mener une campagne active en la matière au moment des inscriptions des futurs élèves.

5. Aspects financiers

5.1. Evolution dans le temps

Comme on l'a vu plus haut, la clinique dentaire a compté, au moment de son apogée dans les années 60, jusqu'à 4 cabinets de médecins dentistes. A la fin de ces années-là, son excédent de charges s'élevait à quelque 160'000 francs par année. Il a ensuite oscillé entre 100'000 francs dans les bonnes et 550'000 francs dans les moins bonnes années avec une moyenne à 360'000 francs.

En 2005, c'est pour contenir un déficit qui s'élevait alors à 300'000 francs en chiffres ronds que la commission scolaire a envisagé de développer les prestations d'orthodontie. Comme on le sait désormais, l'opération a malheureusement échoué, si bien que le déficit est allé à nouveau croissant au fur et à mesure que l'orthodontiste s'approchait de l'âge de la retraite pour avoisiner les 500'000 francs ces dernières années alors que se terminaient les derniers traitements en cours.

5.2. Nouveau système de subventionnement

On rappellera que jusqu'ici tous les élèves traités au sein de la clinique dentaire scolaire bénéficiaient de la facturation des prestations à la moitié du tarif le plus bas de la SSO, soit Fr. 1.55 au lieu de Fr. 3.10 le point. Dans la mesure où nous n'exploiterons plus une clinique dentaire sous la forme d'un service public, il ne sera plus possible de procéder par le biais d'un abaissement direct du tarif et il conviendra donc d'agir sous la forme d'une subvention aux parents des élèves concernés. Nous

souhaitons saisir cette occasion pour adopter un système de subventionnement s'inspirant des discussions qui ont eu lieu au sein des autorités au milieu des années 80, c'est-à-dire qui tiennent compte du double critère de la capacité financière des parents et du nombre d'enfants à leur charge. Le système que nous vous proposons s'inscrit dans la perspective de la mise en place de la troisième phase du guichet social régional, c'est-à-dire qu'il se fonde sur les notions définies par le canton d'unité économique de référence (UER) et de revenu déterminant unifié (RDU). Les règlements du Conseil d'Etat en la matière sont reproduits en annexe. Pour le surplus, le projet d'arrêté annexé obéit aux principes suivants :

- le RDU prend en compte le 5% de la fortune de l'UER,
- la participation communale sous condition de ressources est proportionnelle au nombre d'enfants dans l'UER,
- le subventionnement s'élève au maximum à 75% de la facture pour 1 enfant, 80% pour 2 enfants, 85% pour 3 enfants et 90% pour 4 enfants et plus,
- afin de limiter les effets de seuil, le barème suit une courbe régulière en fonction du revenu pris en compte,
- la participation des parents s'élève au minimum à 30 francs de manière à tenir compte des frais administratifs.

Concrètement, les personnes désirant bénéficier d'une aide devront s'adresser à la Section de la Santé et des Affaires sociales qui établira leur droit aux prestations en fonction de leur situation financière et de la composition du ménage au moment de la demande. La subvention éventuellement accordée sera ensuite versée directement au Centre médico-dentaire et viendra en déduction de la facture adressée aux parents.

5.3. Coûts du nouveau système

La **prophylaxie** dentaire continuera d'être assumée par la collaboratrice qui en est actuellement chargée, à la seule différence que celle-ci, comme c'est le cas à La Chaux-de-Fonds, sera désormais intégrée dans l'effectif du Service médical. De l'ordre de 35'000 francs par année environ, le coût de cette prestation est d'ores et déjà intégré au budget du Service médical des écoles.

Le **dépistage**, qui constitue rappelons-le une obligation cantonale, concerne l'ensemble des élèves du primaire et du secondaire scolarisés

sur le territoire de la commune, soit environ 4'000 enfants. Au tarif forfaitaire convenu de Fr. 14.85 par élève, cela représente donc une somme globale de 60'000 francs par année. Ce montant, qui figure au budget doit être réduit de la participation de l'ESRN, qui s'élève à 25'000 francs environ.

Concernant les **soins conservateurs**, les statistiques de la clinique dentaire montrent que sur 4000 élèves contrôlés, moins de 1500 requéraient des soins, dont un peu moins de 500 ont choisi d'être traités par la clinique dentaire en 2009. Compris dans l'excédent de charges de la clinique dentaire, le coût de cette prestation s'élevait à 100'000 francs par année. Nous entendons maintenir ce montant au budget au titre de subventionnement des traitements qui seront prodigués à l'avenir au sein du Centre médico-dentaire et cela quand bien même il est extrêmement difficile d'estimer les effets financiers du barème de subventionnement décrit ci-dessus. L'incidence de ce barème, qui est plus généreux pour les familles à faible revenu et moins pour les autres, dépendra évidemment du succès que rencontrera le futur Centre médico-dentaire de Neuchâtel et de la composition sociale de la population qui fera appel à ses services.

Enfin, l'organisation du dépistage et la gestion du système de subventionnement engendreront des **frais administratifs et de personnel** qu'on peut estimer à quelque 70'000 francs par année. Pour les raisons expliquées plus haut, nous avons pour l'instant inscrit au budget l'entier des charges afférentes au poste de secrétariat transféré de la Clinique dentaire scolaire.

6. Motion n° 213 concernant les soins dentaires

En date du 14 juin 1993, votre Autorité a accepté la motion Pierrette Erard et consorts dont la teneur est la suivante:

« Le Conseil général prie le Conseil communal d'étudier les mesures nécessaires pour que chacun puisse bénéficier de soins dentaires, même s'il n'a pas des revenus suffisants pour payer les tarifs actuellement en vigueur chez les dentistes, comme notamment certains étudiants, chômeurs, famille monoparentale, famille à revenu modeste, etc. Cette étude comprendrait deux volets :

- dans l'immédiat, une information à la population sur la possibilité d'aide existante dans ce domaine ;
- un projet de création d'un service dentaire destiné aux personnes à revenu peu élevé.»

Dans le rapport de gestion 2009, nous avons annoncé notre intention d'apporter une réponse à cette motion dans le cadre du présent rapport d'information. C'était sous-estimer l'investissement qui a été nécessaire pour concevoir, négocier, puis mettre en œuvre une solution permettant de sauvegarder les prestations existantes en faveur de la jeunesse, prestations qui, au demeurant, sont les meilleures garantes de la santé bucco-dentaire de la population adulte. Nous ne perdons toutefois pas de vue les préoccupations des motionnaires et comptons sur le fait que le partenariat noué avec la SNMD constituera un point d'appui extrêmement utile afin de mesurer concrètement l'importance du problème évoqué et d'étudier les éventuels moyens d'y remédier. Sans anticiper sur la réponse, nous ferons d'ores et déjà observer que les personnes les plus fragilisées, à savoir celles qui sont dépendantes ou à la limite de l'aide sociale, bénéficient d'ores et déjà à ce titre de la prise en charge des traitements dentaires dont elles pourraient avoir besoin. Compte tenu des règles actuelles de répartition de la facture sociale, il ne serait donc financièrement pas judicieux de subventionner de tels traitements aux seuls frais de notre Ville.

7. Conclusion

Bien qu'elle ait contribué de manière significative à l'amélioration de la santé bucco-dentaire des élèves de notre Ville, la Clinique dentaire scolaire de Neuchâtel n'aura malheureusement pas l'occasion de fêter ses 100 ans d'existence en 2021. On peut toutefois affirmer, sans grand risque de se tromper que, grâce au partenariat décrit dans le présent rapport, la mission qui était celle du service public continuera d'être assurée à l'avenir. Il n'est même pas interdit d'imaginer que, dans le cadre de la réforme des structures de gouvernance de l'école obligatoire et de la construction de l'agglomération neuchâteloise, ce partenariat puisse profiter à terme aux élèves d'autres communes de la région.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de prendre acte du présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté ci-après.

Neuchâtel, le 18 octobre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le vice-chancelier,

Daniel Perdrizat

Bertrand Cottier

Annexes ment.

Projet

**Arrêté
concernant le subventionnement
de la médecine dentaire scolaire**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la médecine dentaire scolaire du 16 mai 1990,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le but du présent arrêté est de permettre à tous les élèves domiciliés à Neuchâtel et fréquentant l'une des écoles sises sur son territoire d'avoir accès aux prestations favorisant leur santé bucco-dentaire quelle que soit la situation financière de leurs parents.

Art. 2. – Tous les élèves de l'école obligatoire bénéficient gratuitement de cours de prophylaxie dentaire ainsi que d'un dépistage annuel.

Art. 3. – ¹Les parents des élèves qui ont besoin de soins ont le libre choix du praticien auquel ils entendent confier cette tâche.

²S'ils décident de faire traiter leur enfant par le prestataire de services choisi par l'Association pour la santé bucco-dentaire, ils peuvent bénéficier, aux conditions fixées ci-après, d'une participation de la Ville de Neuchâtel aux frais de traitement.

Art. 4. – ¹Le montant de l'aide accordée dépend de la capacité financière des parents et du nombre de leurs enfants selon le tableau ci-après :

Nombre d'enfants	Revenu déterminant	Taux de prise en charge de la facture
1	de 0 à 24'999	75%
	de 25'000 à 120'000	de 75% à 10%
	dès 120'001	0%
2	0 à 29'999	80%
	de 30'000 à 125'000	de 80% à 10%
	dès 125'001	0%
3	0 à 34'999	85%
	de 35'000 à 130'000	de 85% à 10%
	dès 130'001	0%
4 et plus	0 à 39'999	90%
	de 40'000 à 135'000	de 90% à 10%
	dès 135'001	0%

²Pour apprécier la capacité financière des parents, le Conseil communal se fonde sur les Règlements du Conseil d'État du 2 avril 2008 relatifs à l'unité économique de référence (UER) et au revenu déterminant unifié (RDU). Au sens de l'article 11 de ce dernier règlement, le 5% de la fortune de l'UER est pris en compte dans le RDU.

³Il n'est pas versé d'aide, lorsque le montant de celle-ci serait inférieur à trente francs.

Art. 5. – Les montants prévus à l'article 4 ci-dessus sont adaptés au renchérissement chaque fois que l'indice suisse des prix à la consommation aura progressé de 5 points par rapport au taux de base de 103.4 points du mois de septembre 2010.

Art. 6. – Les dépenses occasionnées par l'application du présent arrêté sont portées aux comptes de la Section de la Santé et des Affaires sociales

Art. 7. – Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**REGLEMENT INTERNE
DE LA CLINIQUE DENTAIRE SCOLAIRE DE NEUCHATEL**

Article premier - La clinique dentaire scolaire est placée sous la surveillance de la commission scolaire.

Article 2 - Elle a pour but de promouvoir la prophylaxie dentaire, le dépistage systématique, et de dispenser ses soins aux élèves

- des écoles primaires et secondaires sises en ville
- des écoles enfantines de la ville
- de la maison de Belmont

Toutefois, les élèves qui ne sont pas inscrits dans l'une ou l'autre de ces écoles ou institutions peuvent aussi recevoir des soins à la clinique dentaire scolaire; dans ce cas, les parents doivent adresser une demande écrite au chef de la clinique.

Article 3 - L'administration et la direction de la clinique dentaire sont confiées à un médecin-dentiste, porteur du diplôme fédéral ou d'un titre équivalent.

Il dirige le personnel de la clinique dont il assume le bon fonctionnement.

Article 4 - Les soins dentaires signalés ne sont dispensés aux élèves qu'avec l'assentiment de leurs parents, du tuteur ou de la personne responsable.

Article 5 - Sauf cas exceptionnels, il n'est pas donné de soins dentaires aux élèves en dehors des rendez-vous fixés.

Article 6 - Les parents ne sont autorisés à accompagner leurs enfants à la clinique que sur demande motivée.

Article 7 - Les enseignants sont tenus de libérer leurs élèves à temps, afin de leur permettre de se trouver à la clinique à l'heure fixée par le dentiste. Ils sont en outre chargés du contrôle des sorties et des rentrées.

Article 8 - Les élèves domiciliés en ville de Neuchâtel bénéficient d'un tarif réduit arrêté par la commission scolaire.

Pour les élèves non domiciliés en ville de Neuchâtel, les soins dentaires sont facturés au tarif de la Société suisse d'odonto-stomatologie (tarif SSO).

Les frais de traitement sont payables en une fois, sauf arrangement particulier.

./.

Article 9

- Les parents domiciliés en ville de Neuchâtel qui désirent être exonérés de tout ou partie du paiement d'un traitement dentaire doivent en faire la demande sur formule spéciale délivrée par la clinique dentaire avant le début du traitement.

Les parents non domiciliés en ville de Neuchâtel adressent leur requête à l'autorité communale dont ils dépendent.

Article 10

- Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires.

Neuchâtel, 7 septembre 1993

Au nom de la commission scolaire :

Le président

La secrétaire

J.-M. Nydegger

M. Gandolfi-Favre

2
avril
2008

Règlement relatif à l'unité économique de référence

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Composition

1. Personne majeure titulaire du droit **Article premier** ¹L'unité économique de référence (ci-après: UER) est composée:

1. de la personne titulaire du droit;
2. de son-sa conjoint-e;
3. de son-sa partenaire enregistré-e au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat;
4. du-de la partenaire avec lequel-laquelle elle partage le même domicile si, alternativement:
 - a) ils ont un enfant commun;
 - b) ils partagent le même domicile depuis deux ans;
 - c) ils ont signé une déclaration d'assistance mutuelle;
 - d) d'autres éléments permettent de présumer de la stabilité de leur union;
5. de leurs enfants mineurs;
6. de leurs enfants majeurs en formation, sauf dans le domaine des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire.

²La personne domiciliée à l'étranger ne fait pas partie de l'UER, sauf cas particuliers, notamment lorsque l'équité l'exige.

Absence de relation entre parents et enfants

Art. 2 Lorsque l'enfant mineur ou majeur en formation ne partage le domicile d'aucun de ses parents et qu'il n'entretient de relation avec aucun d'eux, il ne fait pas partie de leur UER.

Divorce et séparation

Art. 3 ¹En cas de divorce ou de séparation, l'enfant mineur ou majeur en formation fait partie de l'UER du parent dont il partage le domicile.

²S'il ne partage le domicile d'aucun de ses parents, il fait partie de l'UER du parent avec lequel il entretient la relation la plus étroite.

2. Enfant mineur ou majeur en formation titulaire du droit **Art. 4** ¹Si l'enfant mineur ou majeur en formation est le titulaire du droit, son UER est composée:

- a) de lui-même;
- b) des personnes qui composent l'UER de ses parents.

²En cas de divorce ou de séparation de ses parents, l'article 3 s'applique par analogie.

³Lorsque l'enfant mineur ou majeur en formation ne partage le domicile d'aucun de ses parents et qu'il n'entretient de relation avec aucun d'eux, son UER n'est composée que de lui-même.

CHAPITRE 2

Définitions

Divorce et séparation **Art. 5** ¹Ne sont pas considérées comme conjoints les personnes divorcées ou séparées légalement.

²La séparation de fait peut être assimilée à la séparation légale lorsqu'il y a, cumulativement:

- a) absence de demeure et de vie communes;
- b) ouverture d'une procédure en mesures protectrices de l'union conjugale, en divorce ou en séparation de corps.

Parent **Art. 6** Est considérée comme parent la personne:

- a) avec laquelle l'enfant a un lien de filiation au sens du code civil suisse;
- b) qui accueille un enfant en vue d'adoption;
- c) qui a été désignée par une autorité de tutelle et qui assume l'entretien de l'enfant.

Enfant majeur en formation **Art. 7** Est considéré comme étant en formation l'enfant majeur qui, cumulativement:

- a) suit une première formation;
- b) n'est ni marié, ni lié par un partenariat enregistré, ni séparé légalement, ni divorcé, ni veuf, ni n'a de partenaire au sens de l'article premier, chiffre 4;
- c) n'a pas d'enfant.

Domicile **Art. 8** Par domicile, on entend en principe le domicile défini aux articles 23 et suivants du code civil suisse.

Titulaire du droit, calcul et montant de la prestation **Art. 9** Le titulaire du droit à la prestation sociale, le calcul et le montant de celle-ci sont définis dans la loi applicable à la prestation.

CHAPITRE 3

Dispositions d'application

Service de l'action sociale **Art. 10** ¹Le service de l'action sociale émet les directives d'application nécessaires en collaboration avec les services et offices concernés.

²Il règle les divergences liées à l'interprétation et à l'application des présentes dispositions.

Entrée en vigueur **Art. 11** ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

2
avril
2008

Règlement relatif au revenu déterminant unifié

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

- Revenu déterminant unifié **Article premier** Le calcul du revenu déterminant unifié (ci-après: RDU) se fonde sur les éléments de revenus, de charges et de fortune de toutes les personnes composant l'unité économique de référence.
- Base de calcul **Art. 2** ¹Le RDU est établi selon les éléments résultant de la dernière décision de taxation.
²Les montants des rubriques sont au besoin actualisés pour tenir compte des modifications intervenues.
- Référence à la déclaration d'impôt **Art. 3** Les chiffres mentionnés dans le présent règlement se réfèrent aux rubriques de la déclaration d'impôt et de la décision de taxation.
- Revenu de l'activité **Art. 4** ¹Sont retenus les revenus suivants:
1. Les revenus d'une activité:
 - a) dépendante principale (salaire net selon certificat de salaire), chiffre 1.11;
 - b) dépendante accessoire (salaire net selon certificat de salaire), chiffre 1.12.
 2. Les allocations familiales non comprises dans le certificat de salaire, chiffre 1.13.
 3. Les revenus positifs d'une activité:
 - a) indépendante du contribuable ou de l'époux, chiffre 1.21;
 - b) indépendante de l'épouse, chiffre 1.22;
 - c) indépendante hors canton, chiffre 1.23;
 - d) indépendante accessoire du contribuable et/ou de l'épouse, chiffre 1.24.
 4. Les autres revenus positifs d'activité:
 - a) administrateur de société (honoraires, tantièmes, jetons de présence, etc.), chiffre 1.31;
 - b) sociétés simple / en nom collectif / en commandite, chiffre 1.32;
 - c) divers (brevets, licences, droits d'auteur, etc.), chiffre 1.33.

FO 2008 N° 20

¹⁾ RSN 831.4

831.41

5. Les indemnités pour perte de gain:

- a) assurance-chômage (AC), service militaire, protection civile et allocation de maternité (APG), chiffre 1.41;
- b) maladie et accidents, assurance-invalidité (indemnités journalières), chiffre 1.42;
- c) indemnités journalières provenant d'assurances non obligatoires.

²Sont également prises en compte les allocations familiales et les indemnités pour perte de gain auxquelles les personnes ont délibérément renoncé.

Rentes et pensions

Art. 5 ¹Sont retenues les rentes et pensions suivantes:

- a) 1^{er} pilier, AVS/AI, chiffre 2.1;
- b) 2^e pilier, prévoyance professionnelle, chiffre 2.2;
- c) 3^e pilier A, prévoyance individuelle liée, chiffre 2.3;
- d) 3^e pilier B, autres rentes et pensions, chiffre 2.4;
- e) pensions alimentaires;
- f) prestations de l'assurance militaire;
- g) allocations d'impotence.

²Les rentes et pensions ci-devant sont prises en considération à 100%, même lorsqu'elles ne sont pas ou que partiellement imposables.

³Les prestations de prévoyance professionnelle, de prévoyance individuelle liée et individuelle libre, versées sous forme de capital, sont prises en compte.

⁴Sont également prises en compte les rentes et pensions auxquelles les personnes ont délibérément renoncé.

Revenu provenant de titres, autres placements de capitaux et créances

Art. 6 Sont retenus les revenus suivants:

- a) placements privés y compris compte salaire, CCP, fonds de rénovation PPE, chiffre 3.1;
- b) divers, en particulier successions non partagées, chiffre 3.3;
- c) gains de loteries, Sport-Toto, PMU, etc.

Revenu immobilier

Art. 7 Sont retenus les revenus suivants:

- a) les revenus, diminués des frais d'entretien, des immeubles neuchâtelois, chiffre 4.1, à l'exception de celui destiné à l'habitation principale de la personne propriétaire;
- b) les revenus, diminués des frais d'entretien, des immeubles hors canton et à l'étranger, chiffre 4.2.

Autres revenus

Art. 8 Sont retenus:

- a) les autres revenus tels que droit d'habitation gratuit, sous-location, etc., chiffre 5.1;
- b) tout autre revenu que les personnes perçoivent.

Prestations sociales cantonales

Art. 9 Ne sont pas retenus les revenus provenant de prestations soumises au processus d'examen du droit aux prestations sociales.

Déductions sur le revenu	<p>Art. 10 Sont déduits:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les intérêts passifs des immeubles non destinés à l'habitation principale de la personne propriétaire;b) les dépenses professionnelles liées au revenu d'une activité dépendante principale, chiffre 6.4, selon les modalités fixées par directive;c) les frais pour activité dépendante accessoire, chiffre 6.5, selon les modalités fixées par directive;d) les cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des personnes sans activité lucrative et des contribuables de condition indépendante, chiffre 6.7;e) les pensions alimentaires versées;f) les allocations familiales et rentes pour enfants reversées;g) les montants d'allocations d'impotence facturés par les homes;h) les frais effectifs d'assistance et d'aide à domicile, liés à un handicap.
Fortune	<p>Art. 11 ¹Est retenu en principe le montant de la fortune nette, chiffre 6.13.</p> <p>²La législation applicable à la prestation définit de quelle façon est prise en considération la fortune.</p>
Dessaisissement	<p>Art. 12 La législation applicable à la prestation détermine la mesure dans laquelle il est tenu compte des éléments de revenus et de fortune dont les personnes composant l'unité économique de référence se sont dessaisies.</p>
Application	<p>Art. 13 ¹Le service de l'action sociale émet les directives d'application nécessaires en collaboration avec les services et offices concernés.</p> <p>²Il règle les divergences liées à l'interprétation et à l'application des présentes dispositions.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 14 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.</p> <p>²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.</p>